

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N° 186/22

VU la demande en date du **18/08/2022** par laquelle **Monsieur Santo MIRABILE**,

Demeurant **136 rue Papillon – 01710 Thoiry**

Demande **L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Voie communale **136 rue Papillon** commune de THOIRY - 01710,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, au niveau de sa propriété, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants, occupation d'un camion grue la journée au 136 rue Papillon, à Thoiry – 01710,

du mercredi 24 août 2022 au mardi 6 septembre 2022

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à interdire la circulation de tous les véhicules ainsi que des piétons, qui sera visible par un balisage, du 136 rue de Papillon à la croisée de la rue des Genévriers et de la rue du Fier, à Thoiry – 01710. Un barriérage de sécurité devra délimiter l'empiètement du camion grue. La déviation sera matérialisée avec des panneaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de l'occupation sera assurée par le pétitionnaire conformément aux dispositions de la législation en vigueur. **Le pétitionnaire devra signaler au moyen de panneaux l'installation citée ci-avant et sécuriser l'occupation du domaine public.**

Article 4 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **2 semaines, du mercredi 24 août 2022 au mardi 6 septembre 2022**. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

Article 7 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY,
- Au pétitionnaire, Monsieur Santo MIRABILE.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 23 août 2022

Le Maire,
Muriel BÉNIER

